

Voeu du groupe des élus Verts relatif à la biodiversité agricole et alimentaire

- Les semences paysannes conservées et renouvelées localement répondent :
- au droit des consommateurs locaux de bénéficier d'un approvisionnement local d'une grande diversité,
 - au droit des jardiniers locaux de bénéficier d'un approvisionnement en semences de variétés cultivées et sélectionnées localement,
 - au besoin de conserver un patrimoine local grâce à la culture in situ des variétés patrimoniales,
 - au besoin d'adaptation aux changements climatiques des variétés, ce qui nécessite leur évolution et leur sélection dans les champs des paysans par ressemis de leurs récolte et échanges des semences,

Les droits des paysans sont par ailleurs en partie définis par le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation (TIRPAA), et ce traité reconnaît l'immense contribution que les agriculteurs ont apporté, apportent et apporteront à la conservation de la biodiversité. L'article 9 du TIRPAA précise justement que rien ne peut entraver leurs droits de conserver, ressemer, échanger et vendre les semences reproduites à la ferme, sous réserve des législations nationales.

Cependant, le TIRPAA n'a toujours pas été traduit dans notre législation nationale, alors qu'il a été signé par la France le 8 juin 2002, puis approuvé par la loi n° 2005-149 du 21 février 2005 et le décret n° 2005-1374 du 28 octobre 2005. Et depuis la publication de ce Traité au journal officiel le 5 novembre 2005, aucune disposition de la législation nationale ne permet aux agriculteurs d'exercer ces droits, qui sont au contraire de plus en plus limités, voire totalement interdits par les droits des obtenteurs et par les règlements de commercialisation des semences.

C'est pourquoi, Mesdames et Messieurs, je vous propose d'adopter le voeu suivant :

Article unique :

Le Conseil municipal demande au gouvernement que :

- la France traduise effectivement le TIRPAA dans notre législation nationale pour reconnaître aux agriculteurs et jardiniers le droit de conserver, utiliser, échanger et vendre les semences ou du matériel de multiplication reproduits à la ferme sur son territoire,
- les parlementaires fassent respecter leur vote en interdisant tout droit de propriété intellectuelle sur le vivant et en limitant les normes commerciales et les droits des obtenteurs là où commencent ceux des agriculteurs.